



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 18 octobre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE N° 05 - 2822 /SG/DRCTCV enregistré le : 18 octobre 2005**

mettant en demeure le gérant de la  
Société CUB AC CASSE de régulariser la situation  
administrative de son établissement sis au n° 68,  
Route de Cambaie - 97460 SAINT-PAUL .

### **LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** le Code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 514-1 ;
- **VU** le titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets ;
- **VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;
- **VU** la nomenclature des installations classées, rubrique 286 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 840/SG/DAI/3 du 20 avril 2000 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération de pièces automobiles, de déchets de métaux d'alliages sur carcasses et épaves ;

**Considérant** que l'inspecteur des Installations Classées a constaté lors de sa visite d'inspection de l'établissement le 30 août 2005 que l'activité de récupération de pièces automobiles, de déchets de métaux d'alliages sur carcasses et épaves, autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé, a fait l'objet, d'une part, de modification substantielles, et , d'autre part, d'une extension de la surface affectée au stockage de déchets métalliques (surface de 4 434 m<sup>2</sup> portée à 7 064 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que ces modifications et extension n'ont pas fait l'objet de la déclaration préalable par l'exploitant conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que ces modifications et extension sont jugées notables au sens de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et nécessitent donc qu'une demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du même décret soit présentée par l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société CUB AC CASSE sise au 68, Route de Cambaie – ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement en présentant dans un délai de 3 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Société CUB AC CASSE, il sera affiché à la Mairie de la commune de SAINT-PAUL par les soins du Maire de cette ville.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-PAUL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-PAUL,
- le Maire de SAINT-PAUL,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD